

07204 AUBENAS
CEDEX

Tél : 04.75.93.51.84
Fax : 04.75.93.66.92

RG N° F 06/00153

SECTION Industrie

JUGEMENT Contradictoire
premier ressort

Minute : 08/00007

Notification le : 29/4/08

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Appel le :

par :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 29/4/08

aux demandeurs

DEPARTAGE DU
15 Avril 2008 R.G. F
06/00153,
section Industrie
(Départage section)

JUGEMENT DE DEPARTAGE
PRONONCE LE 15 Avril 2008

Audience de plaidoirie le 18 Décembre 2007

Monsieur Alain BALME

Quartier de l'ilette
07700 ST MARTIN D ARDECHE
Assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Sébastien BEYDON

Bâtiment B Bonamour Ouest
07700 BOURG ST ANDEOL
Représenté par Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Christophe BLACHERE

36 Cité du Barrage
07220 ST MONTAN
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Francis BONOMIGO

Quartier Gérie
07700 BOURG ST ANDEOL
Représenté par Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Gilbert CHARBONNIER

18 Les Terrasses de Bourg
07700 BOURG ST ANDEOL
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Michel CHARPAIL

N° 2 Rue Bertrand de Guesclin
Les Chévrefeuilles
26700 PIERRELATTE
Représenté par Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Jacky CHASTAGNIER

SAINT VINCENT DE GRAS
Le Bréchon
07700 GRAS
Assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur René DEBROAS

Le Pont
07260 DOMPNAC
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Ahcène DEROUCHE

19 Allée Gustave Courbet
26700 PIERRELATTE
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Franck DE SCHUTTER

Cote Saint Denis
26790 ROCHEGUDE
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Bruno DEVARENNE

La Marbrerie, Bâtiment 1 A
07700 BOURG ST ANDEOL
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Jacky ETIENNE
132 SENOMAGUS
84500 BOLLENE
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Madame Agnès GINEYS
2 Lotissement La Châtaigneraie
07700 BOURG ST ANDEOL
assistée de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Patrick GOUSSARD
23 Lotissement La Lauze
07700 BOURG ST ANDEOL
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Philippe HELLY
PASTROUX
07700 ST REMEZE
Représenté par Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Thierry INACIO
8 Rue Neuve
07700 BOURG ST ANDEOL
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Thierry KASIDIS
Quartier "Le palm délage"
07700 ST MARCEL D ARDECHE
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Jean-Marc LANGLOIS
2 Impasse Ferdinand Buisson
07400 LE TEIL
Représenté par Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Michel LOPEZ
Quartier Les Pignes
07220 VIVIERS
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Lucien MARTINEZ
Grande rue n° 16
07220 VIVIERS
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Didier MILLON
Les Isles - Bâtiment B 2
07700 BOURG ST ANDEOL
Représenté par Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Jean-Louis MILLON
7 Rue Alfred Eysseric
07700 BOURG ST ANDEOL
Représenté par Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Sébastien OEILLARD
Cité Bonamour - Bât. E
07700 BOURG ST ANDEOL
Représenté par Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Pascal PELLEGRINI
Les Plantades
Bâtiment 43 A2
26700 PIERRELATTE
Représenté par Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Hervé PEYRARD
25 Les Terrasses de Bourg
07700 BOURG ST ANDEOL
Représenté par Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Denis POLOGNA
9 Avenue Pierre Brossolette
La Soubeyranne Bt B 1
07700 BOURG ST ANDEOL
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Daniel REDON
1 Rue Renardière
07700 BOURG ST ANDEOL
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Jean-Louis RUS
11 Avenue de Montélimar
84840 LAPALUD
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Hubert SEGURA
Chemin de Fontaynes
07700 ST MARCEL D ARDECHE
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Fabrice SELLIER
10 Lotissement La Lauze
07700 BOURG ST ANDEOL
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Alain SERRE
La Condamine
26450 CLEON D ANDRAN
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Thierry TRUCCHI
Quartier du Haut Darbousset
07700 BOURG ST ANDEOL
Représenté par Me Patrick BATTEN (Avocat)

Monsieur Robert VETTORETTI
Le Frigoulet n° 16
07700 ST JUST D ARDECHE
assisté de Me Patrick BATTEN (Avocat)

DEMANDEURS

Maître Frédéric TORELLI
Mandataire Liquidateur de la Sté B.S.A. Produits Céramiques
11 Bis Rue Roussy
30000 NIMES
Représenté par Me Danielle CHAZALET (Avocat) substituant
Me Jean LECAT (Avocat au barreau d'ARDECHE)

S.A.S. NOVOCERAM PRODUITS CÉRAMIQUES
Zone Industrielle des Orties
26240 LAVEYRON
Représentée par Me François Xavier FAYOL (Avocat)

GRUPPO CONCORDE S.P.A.
Via canaletto, 141
41040 SPEZZANO DI FIORANO (MODENESE) ITALIE
Représenté par Me François Xavier FAYOL (Avocat)

DEFENDEURS

AGS - CGEA D'ANNECY

Acropole

Avenue d'Aix les Bains

74602 SEYNOD CEDEX

Représentés par Me Danielle CHAZALET (Avocat)

**SYNDICAT CONSTRUCTION BOIS CFDT DROME
ARDECHE**

Maison des syndicats

17 rue Georges Bizet

26000 VALENCE

Représenté par Me Patrick BATTEN (Avocat)

PARTIES INTERVENANTES

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Madame Cécile BRAHIC LAMBREY, Président Juge départiteur

Monsieur Yves VEYRENC, Assesseur Conseiller (S)

Madame Sandrine QUEIROZ, Assesseur Conseiller (S)

Madame Annie CHAPUS, Assesseur Conseiller (E)

Madame Karine TERRANOVA, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Maïté d'ANNUNZIO, Greffière

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 05 Octobre 2006
 - Bureau de Conciliation du 14 Décembre 2006
 - Convocations envoyées le 05 Octobre 2006
 - Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
 - Bureau de jugement du 27 Septembre 2007
 - Renvoi Juge départiteur
 - Débats à l'audience de Départage section du 18 Décembre 2007 (convocations envoyées le 23 Octobre 2007)
 - Prononcé de la décision fixé à la date du 19 Février 2008
 - Délibéré prorogé à la date du 15 Avril 2008
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du nouveau code de procédure civile en présence de Madame Nicole POUZACHE, greffière

I. FAITS ET PROCEDURE

La société BSA, constituée d'un site de production à BOURG SAINT ANDEOL, a été filiale de la SAS NOVACERAM PRODUITS CERAMIQUES (ci-après désignée sous l'appellation BSA) qui en a possédé 70%. La SAS NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES (ci-après appelée NOVOCERAM) a elle-même été rachetée par la CERAMICHE ATLAS CONCORDE SPA, filiale du GROUPO CONCORDE SPA.

Les délégués du personnels ont été convoqués à une réunion d'information du Comité d'entreprise en vue de sa consultation sur le projet de fermeture de la société BSA le 4 octobre 2005; diverses réunions se sont succédées, au cours desquelles des expertises des comptes ont été décidées.

Par ordonnance de référé en date du 15 décembre 2005, le Président du Tribunal de grande instance de PRIVAS a notamment annulé la procédure relative au livre III, engagée depuis le 2 novembre 2005, dit que la procédure du livre IV devra être poursuivie jusqu'à être finalisée par l'avis des élus au titre de ce livre, que la société BSA ne pourra notifier aucun licenciement ou proposition de reclassement jusqu'à ce que le comité ait rendu son avis au titre du livre IV.

Par ordonnance du 9 mars 2006 de la même juridiction, la société BSA a été déboutée de sa demande tendant à voir enjoindre aux défendeurs d'émettre un avis sur le projet de restructuration économique de la société lors de la prochaine réunion du comité d'entreprise à défaut pour eux d'avoir donné leur avis tendant voir considérer la procédure de consultation comme terminée ou à reprendre la consultation du livre III, aux motifs que c'était au comité d'entreprise, entité juridique distincte de se prononcer, et non à ses membres élus pris individuellement et seuls attrait à la procédure.

Par jugement du Tribunal de commerce d'AUBENAS du 18 avril 2006, la société BSA, a été mise en liquidation judiciaire, Maître Frédéric TORELLI étant nommé liquidateur.

Les salariés non protégés ont été licenciés par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mai 2006, les salariés protégés le 11 juillet 2006.

Arguant du caractère irrégulier des licenciements intervenus, par lettre du 3 octobre 2006, Messieurs BALME, BEYDON, BLACHERE, BONAMICO, CHARBONNIER, CHARPAIL, CHASTAGNIER, DEBROAS, DEROUCHE, DE SCHUTTER, DEVARENNE, ETIENNE, GOUSSARD, HELLY, INACIO, KASIDIS, LANGLOIS, LOPEZ, MARTINEZ, MILLION, MILLION, OEILLARD, PELLEGRINI, PEYRARD, POLOGNA, REDON, RYS, SEGURA, SELLIER, SERRE, TRUCCHI, VETTORETTI

et Madame GINEYS, ci-après désignés sous l'appellation de "salariés demandeurs" ont saisi le Conseil de Prud'hommes d'AUBENAS, aux fins de voir convoquer Maître TORELLI es qualité de mandataire liquidateur de la société BSA, l'AGS-CGEA d'ANNECY, la SAS NOVOCERAM et le GRUPPO CONCORDE SPA, exposant que la résiliation de leur contrat de travail serait privée de cause réelle et sérieuse et pour voir en tirer toutes conséquences de droit, s'agissant alors d'un licenciement irrégulier.

Le SYNDICAT CONSTRUCTIONS BOIS CFDT DE DROME ARDECHE s'est porté partie intervenante.

Les parties ont été convoquées à l'audience de conciliation du 14 décembre 2006.

Elles ont été renvoyées devant le bureau de jugement du 31 mai 2007.

Un procès-verbal de partage de voix est intervenu le 27 septembre 2007.

L'audience présidée par le juge départiteur s'est tenue le 18 décembre 2007, l'audience du 23 octobre 2007 à laquelle l'affaire a été initialement été appelée ayant été annulée,

A cette date, le bureau s'est réuni au complet, la présente décision étant donc rendue après délibération collégiale.

II. DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES DEVANT LA FORMATION DE DÉPARTAGE

A. Les salariés demandeurs, dont seul le montant des demandes diffèrent, mais qui ont tous adopté la même argumentation, concluent, dans leurs conclusions du 31 octobre 2007:

à titre principal:

- à la compétence de la présente juridiction pour connaître de l'affaire,
- à la mise hors de cause de l'AGS et CGEA,
- à la condamnation solidaire de la société NOVOCERAM, et du GRUPPO CONCORDE SPA à verser à:

Monsieur Alain BALME la somme de 82.000 euros,
Monsieur Sébastien BEYDON la somme de 15.000 euros,
Monsieur Christophe BLACHERE la somme de 64.000 euros,
Monsieur Francis BONAMIGO la somme de 56.000 euros,
Monsieur Gilbert CHARBONNIER la somme de 75.000 euros,
Monsieur Michel CHARPAIL la somme de 66.000 euros,

Monsieur Jacky CHATAGNIER la somme de 68.000 euros,
 Monsieur René DEBROAS la somme de 54.000 euros,
 Monsieur AHCÈNE DEROUCHE la somme de 95.000 euros,
 Monsieur Frank DE SCHUTTER la somme de 65.000 euros,
 Monsieur Bruno DEVARENNE la somme de 50.000 euros,
 Monsieur Jacky ETIENNE la somme de 61.000 euros,
 Madame Agnès GINEYS la somme de 83.000 euros,
 Monsieur Patrick GOUSSARD la somme de 86.000 euros,
 Monsieur Philippe HELLY la somme de 73.000 euros,
 Monsieur Thierry INACIO la somme de 74.000 euros,
 Monsieur Thierry KASIDIS la somme de 37.000 euros,
 Monsieur Jean-Marc LANGOIS la somme de 95.000 euros,
 Monsieur Michel LOPEZ la somme de 30.000 euros,
 Monsieur Lucien MARTINEZ la somme de 84.000 euros,
 Monsieur Didier MILLION la somme de 56.000 euros,
 Monsieur Jean-Louis MILLION la somme de 76.000 euros,
 Monsieur Sébastien OEILLARD la somme de 31.000 euros,
 Monsieur Pascal PELLEGINI la somme de 44.000 euros,
 Monsieur Hervé PEYRARD la somme de 92.000 euros,
 Monsieur Denis POLOGNA la somme de 59.000 euros,
 Monsieur Daniel REDON la somme de 83.000 euros,
 Monsieur Jean-Louis RUS la somme de 52.000 euros,
 Monsieur Hubert SEGURA la somme de 148.000 euros,
 Monsieur Fabrice SELLIER la somme de 111.000 euros,
 Monsieur Alain SERRE la somme de 128.000 euros,
 Monsieur Thierry TRUCCHI la somme de 80.000 euros,
 Monsieur Robert VETTORETTI la somme de 82.000 euros.

- sous le visa de l'article L. 432-1-1 du Code du travail, à la condamnation de la SAS NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES et du GRUPPO CONCORDE BSA à leur verser la somme de 20.000 euros en raison de leur comportement déloyal et de leur légèreté blâmable,
- sous le visa de l'article L. 411-11 du Code du travail, à leur condamnation à verser la somme de 50.000 euros au SYNDICAT CFDT CONSTRUCTION BOIS DROME ARDECHE en raison de l'attente portée à l'intérêt collectif de la profession,
- à la condamnation solidaire de la SAS NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES et du GRUPPO CONCORDE SPA à leur verser ainsi qu'au SYNDICAT CFDT CONSTRUCTION BOIS DROME ARDECHE la somme de 300 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Subsidiairement,

à l'inscription des sommes sollicitées en premier lieu au titre des licenciements irréguliers au passif de la liquidation de la société BSA, le jugement à intervenir étant déclaré opposable à l'AGS et CGEA.

Ils font valoir en substance tout d'abord sur la compétence que le siège du pouvoir de direction se trouvait en l'espèce au groupe italien, les salariés travaillant sous la direction et au profit tant de BSA que de deux sociétés mères de droit français et italien, de sorte que ces employeurs pouvaient être attirés devant la juridiction du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail, à savoir le Conseil de prud'homme d'AUBENAS.

Ils relèvent ensuite que la société BSA, la SAS NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES et le GRUPPO CONCORDE PSA ont la qualité de co-employeurs des salariés. Ils soulignent qu'aucun motif économique n'est établi au niveau du groupe dont relève l'entreprise BSA de sorte que les licenciements des salariés non protégés sont sans cause réelle et sérieuse et fondés sur un PSE insuffisant, alors que les licenciements des salariés protégés ont été prononcés dans le cadre d'un PSE insuffisant.

Ils font valoir de plus les comportement déloyaux et la légèreté blâmable du groupe dans la gestion de l'emploi dans la filiale BSA.

B. La SAS NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES et la SPA GRUPPO CONCORDE concluent, dans leurs conclusions du 1 décembre 2007 visées à l'audience, *A titre principal,*

- sous le visa des articles L. 511-1 du Code du travail, R. 311-1 du Code de l'organisation judiciaire et 42 du Code de procédure civile, à l'incompétence de la présente juridiction pour connaître du litige opposant les demandeurs à la société NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES, les parties devant être renvoyées à mieux se pourvoir devant le Tribunal de grande instance de VALENCE,

- sous le visa des articles L. 511-1 du Code du travail et 5 du règlement BRUXELLES I du 22 décembre 2000, à l'incompétence de la présente juridiction pour connaître du litige opposant les demandeurs à la société GRUPPO CONCORDE SPA, les parties devant être renvoyées à mieux se pourvoir devant le Tribunal de MODENE (ITALIE) puisque la société défenderesse a son siège à SPEZZANO DI FIORANO (MO, ITALIE)

Subsidiairement,

- au débouté des demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions,

- à leur condamnation solidaire à leur verser la somme de 6.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- à leur condamnation aux dépens.

Elles font valoir en substance en premier lieu l'absence de contrat de travail entre les salariés et les sociétés GRUPPO CONCORDE SPA et NOVOCERAM, caractérisée notamment par l'entité distincte que constituait la société BSA dont le représentant légal exerçait seul le pouvoir de direction, et par l'absence de lien de subordination entre les demandeurs et les sociétés GRUPPO CONCORDE SPA et NOVOCERAM.

Elles soulignent sur la compétence territoriale que la jurisprudence à laquelle font

référence les demandeurs ne peut valoir que devant le conseil de prud'homme et non la juridiction de droit commun.

Elles font valoir subsidiairement **sur le motif économique**, qu'à la date du licenciement, date à laquelle doit s'apprécier la validité du motif économique qui le fonde, la société BSA n'appartenait plus au groupe CONCORDE et n'était plus filiale de la société NOVOCERAM puisqu'en application des articles L. 641-9 du Code de commerce, 1844-7° du Code civil et L. 237-15 du Code de commerce, seul Maître TORELLI était de part la liquidation unique employeur des demandeurs lors de leur licenciement.

De plus, l'autorité de la chose jugée s'opposerait à ce que les demandeurs puissent contester en ce cas le motif économique du licenciement.

En outre, elles estiment sans objet la discussion sur la validité du plan de sauvegarde de l'emploi en application des dispositions de l'article L.321-4-1, les sociétés GRUPPO CONCORDE SPA et NOVOCERAM ne pouvant être considérées comme employeurs comme l'exige ce texte. Elles soulignent en outre que devant l'obstruction du Comité d'entreprise, la société BSA n'a pu proposer d'amélioration au projet de plan de sauvegarde, de sorte que les demandeurs qui ont fait obstacle à la procédure de consultation du Comité d'entreprise sur le projet telle que prévue par l'article L. 321-4-1 du Code du travail, ne pourraient lui reprocher aucun élément relatif au contenu de ce plan.

Quand bien même elles auraient commis une faute, elles dénieient qu'elle puisse engager leur responsabilité conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du Code de procédure civile en lien de causalité avec celle-ci puisque le document en cause n'avait jamais dépassé le stade de projet et que sa présentation lors d'une réunion n'a pu faire de grief aux demandeurs, seul l'opposition du Comité d'entreprise étant à l'origine de sa non discussion.

Elles relèvent **sur le PSE présenté par le liquidateur** qu'elles ne peuvent être tenues pour responsables des éventuelles insuffisances du plan de sauvegarde de l'emploi élaboré par le liquidateur, mais qu'à la demande de celle-ci elles ont proposé des reclassements selon les informations qui lui étaient données par le liquidateur et ont effectivement procédé à divers reclassements.

Elles estiment que le **groupe CONCORDE** ne peut nullement être tenu pour responsable des licenciements intervenus faute pour les demandeurs d'avoir établi le caractère fictif de la société BSA, en l'absence de confusion des patrimoines des sociétés c'est à dire de confusion des comptes et flux financiers anormaux. Elles relèvent que le groupe CONCORDE par l'intermédiaire de la société NOVOCERAM a soutenu financièrement sa filiale et que la seule raison de la cessation des paiements tient à l'obstruction systématique du Comité d'entreprise aux procédures de consultation des livres III et IV du Code du travail ainsi que cela résulte du calendrier des opérations, et du fait qu'en dépit de l'ordonnance de référé du 15 décembre 2005 où le Tribunal de grande instance de PRIVAS constatait que le Comité d'entreprise disposait de toute information pour

donner son avis, celui-ci n'avait jamais été donné.

Elles déniaient pouvoir être tenues pour responsables de l'absence d'information et consultation du Comité d'entreprise de la société BSA quant aux **prévisions annuelles ou pluriannuelles de prévention ou formation** qu'elle envisageait de mettre en oeuvre, celle obligation ne pesant que sur l'employeur aux termes de l'article L. 432-1-1 du Code du travail et L. 321-1 du même code. En tout état de cause, elles estiment que les salariés licenciés ne peuvent reprocher à la société BSA une décision de fermeture de l'usine ou licenciement qu'elle n'a pas prise, en l'état de l'absence d'avis du Comité d'entreprise. Il en irait de même s'agissant de **l'obligation triennale de négocier** sur la gestion prévisionnelle de l'emploi, qui n'est pas un préalable nécessaire à la mise en oeuvre d'un projet de licenciement obligeant à la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi. De plus, à supposer qu'une faute ait été commise par elles, elle n'aurait pu causer de préjudice permettant d'engager leur responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, en l'état des reclassements intervenus, du fait que le licenciement économique résulte du prononcé de la liquidation judiciaire, laquelle découle de l'état de cession des paiements de la société BSA imputable à l'obstruction du Comité d'entreprise aux procédures de consultation.

Enfin, elles contestent avoir commis aucune faute à **l'égard du syndicat CFDT CONSTRUCTION BOIS DROME ARDECHE**, faute qui ne pourrait être constituée par le refus d'un accord de méthode émanant de surcroît de la seule société BSA, et alors que le syndicat semble n'avoir jamais matérialisé de proposition selon le courrier de la DDTE du 9 novembre 2005.

C. L'AGS et le CGEA d'ANNECY demandent:

- qu'il leur soit donné acte de leur intervention en application des dispositions de l'article L. 625-1 du Code de commerce,
- à titre principal*
- que les contestations de licenciement de Messieurs LANGLOIS, MARTINEZ, PEYRARD, RUS, SEGURA et VETTORETTI soient déclarées irrecevables,
- que l'ensemble des salariés soient déboutés de leurs demandes en dommages et intérêts,
- subsidiatement,*
- que les dommages et intérêts alloués soient réduits,
- que la demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile soit exclue du champ de garantie de l'AGS,
- qu'elles soient déchargées des dépens.

Elles font valoir en substance en premier lieu qu'en l'état de l'acceptation de la convention de reclassement personnalisé, instaurée par l'article L. 321-4-2 alinéa 4 du Code du travail, par Messieurs LANGLOIS, MARTINEZ, PEYRARD, RUS, SEGURA,

SERRE et VETTORETTI, ces deniers sont irrecevables à contester leurs licenciements économique. Elles soulignent à ce propos que l'article 74 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation de la cohésion sociale instituant les conventions de reclassement personnalisé ne prévoit aucun dispositif permettant de contester la rupture d'un commun accord intervenue entre les parties.

Elles estiment en second lieu que les licenciements intervenus qu'elle dit avoir un motif économique sont réguliers comme respectant les dispositions de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 portant modification des articles 321 et suivants du Code du travail, au regard de l'obligation de moyens pesant sur l'employeur et des moyens mis en oeuvre par le mandataire liquidateur pour reclasser les salariés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe.

Elles indiquent ensuite qu'en présence de licenciements économiques, les salariés ne peuvent qu'être déboutés de leur demandes de dommages et intérêts à son encontre, que compte tenu de leur ancienneté et leur nombre, les dommages et intérêts susceptibles de leur être alloués relèvent des dispositions de l'article L. 122-14-4 du Code du travail et qu'aucun salarié ne justifie d'élément leur permettant d'aller au delà des 6 mois prévus par l'article L. 122-14-4 du Code du travail.

Elles relèvent en outre que la demande de dommages et intérêts formulée par les salariés à hauteur de 20.000 euros à l'encontre de la SAS NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES et le GRUPPO CONCORDE SPA ne leur sont pas opposable.

Elles rapportent également qu'en application des dispositions des articles L. 143-11-8 et D. 143-2 du Code du travail, dans sa version antérieure au décret n° 2003-684 du 24 juillet 2002 applicable aux procédures collectives ouvertes antérieurement au 28 juillet 2003 s'agissant d'une procédure collective ouverte le 16 avril 2006, le plafond des sommes avancées par l'AGS s'élève à 6 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage de chacun des salariés dont le contrat de travail a été conclu deux ans au moins avant le jugement d'ouverture.

Elles rappellent enfin que la demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile n'étant pas une créance salariale doit être exclue du champ de sa garantie.

D. Maître TORELLI es qualité de liquidateur judiciaire de la société BSA PRODUITS CERAMIQUES demande à la formation:

- de rejeter l'ensemble des demandes,
- reconventionnellement, de condamner solidairement les salariés à lui payer la somme

de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il fait valoir en substance que Messieurs LANGLOIS, MARTINEZ, PEYRARD, RUS, SEGURA, SERRE, VETTORETTI ont rompu leur contrat de travail d'un commun accord en acceptant la convention de reclassement personnalisé et se trouvent de ce fait privés du droit de contester leur licenciement économique.

Il estime en outre que s'agissant des autres salariés, il a respecté ses obligations de reclassements en ce qu'il a contacté diverses sociétés dans et à l'extérieur du groupe avant même l'engagement de la procédure de licenciement par courrier du 21 avril 2006 en vue de leur reclassement aux fins de connaître les postes disponibles à moyen et court terme dans ces entreprises et qu'il a le 28 avril 2006, avant l'engagement de la procédure de licenciement, réuni le comité d'entreprise pour étudier les mesures de reclassements des salariés dans les conditions légales.

L'affaire a été mise en délibéré au 19 février 2008 prorogé au 15 avril 2008 par mise à disposition au greffe.

Par courrier parvenu en cours de délibéré, le 12 mars 2008, le conseil des salariés demandeurs a fait parvenir au Conseil des prud'hommes copie d'un commentaire d'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 5 mars 2008 qu'il a dit communiquer à ses adversaires.

II. MOTIFS.

I. Préalablement, sur la procédure

A. Sur la jonction

En application de l'article 367 du Code de procédure civile, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

En l'espèce, il existe entre les procédures numéro 06/00153, 06/00154, 96/00155, 06/00156, 06/00157, 96/00158, 06/00159, 06/00160, 06/00161, 06/00162, 06/00163, 06/00164, 06.00165, 06/00166, 06/00167, 06/00168, 06/00169, 06/00170, 06/00171, 06/00172, 06/00173, 06/00174, 06/00175, 06/00176, 06/00177, 06/00178, 06/00179, 06/00180, 06/00181, 06/00182, 06/00183, 06/00184 et 06/00185, relative à chacun des demandeurs, un lien de connexité, au sens de l'article 367 du Code de procédure civile, tel qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de statuer d'office à leur égard par une seule et même décision qui sera poursuivie sous le numéro 06/00153.

B. Sur le respect du principe du contradictoire

En application de l'article 16 du Code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Il sera ainsi remarqué que les pièces parvenues en cours de délibéré, non discutées contradictoirement au cours de la procédure orale, ne pourront être prises en considération en elles-mêmes à ce titre.

II. Sur la compétence

Les compétences matérielle comme territoriale de la présente juridiction sont contestées par les sociétés défenderesses.

A. Sur la compétence matérielle

En application des dispositions de l'article L. 511-1 du Code du travail, "les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent des différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti (...)

Les litiges relatifs aux licenciements ainsi qu'aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 321-6 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article L. 122-14-3 sont applicables à l'ensemble de ces litiges; les indemnités prévues à l'article L. 122-14-4 le sont également, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-14-5".

Conformément à l'article R 311-1 du Code de l'organisation judiciaire, le tribunal de grande instance connaît à charge d'appel, de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande.

La question porte sur la qualité de co-employeur du GRUPPO CONCORDE SPA et de la société NOVOCERAM, fondement de la compétence de la présente juridiction selon

les salariés demandeurs.

La qualité de co-employeur, qui ne se présume pas, suppose que la prestation de travail soit exercée sous la subordination juridique de chacun des employeurs, qui exercent chacun les pouvoirs de direction et pouvoir disciplinaire, ces éléments se trouvant corroborés par une éventuelle communauté d'intérêts entre les employeurs, caractérisée par le cas échéant l'identité, la similitude ou la connexité des activités, l'imbrication des capitaux et l'identité des dirigeants sociaux.

1 L'exécution de la prestation de travail sous la subordination juridique de chacun des employeurs

Un salarié exécute sa prestation de travail sous la subordination juridique de plusieurs employeurs lorsque chacun prescrit de manière alternative ou conjointe des directives, instructions ou ordres, en contrôle l'exécution et en sanctionne le cas échéant les manquements par l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

En l'espèce, il résulte de la convention de prestation et d'assistance en date du 11 juillet 1989, conclue entre Monsieur BOISSONNET agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la société NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES d'une part et Monsieur DAUSQUE agissant en qualité de président du Conseil d'administration de la société BSA PRODUITS CERAMIQUES et Madame DAUSQUE agissant en qualité de Présidente du conseil d'administration de la société NOVOCERAM EXPLOITATION que si l'ensemble de ces sociétés a chacune une existence propre, elles sont *"unies entre elles par des liens divers en vertu desquels la société NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES exerce un pouvoir de contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision, (et) forment un groupe de sociétés"*.

Les attestations produites par les sociétés défenderesses et émanant de Monsieur KOTORI, responsable sécurité et environnement en date du 31 mai 2007, de Monsieur CROZAT, directeur administratif et financier en date du 4 juin 2007 et de Madame CATY en date du 1^{er} juin 2007 font apparaître que ces derniers se considéraient comme de simples exécutants des décisions prises par Monsieur MUSSINI, décideur dans le domaine de la gestion du personnel et dans le domaine industriel et technique pour la société BSA dont il est décrit comme exerçant la direction effective tout en état plus largement désigné comme président du groupe italien (attestation de Monsieur CROZAT).

L'existence de ce pouvoir de décision partagé se trouve conforté par les liens étroits existant entre les administrateurs des sociétés (les sociétés NOVOCERAM et BSA PRODUITS CERAMIQUES étant à l'origine dirigées respectivement par Monsieur et Madame DAUSQUE), voire l'identité des dirigeants sociaux existant ultérieurement (la société BSA étant dirigée par Monsieur Cirillo MUSSINI jusqu'au 15 mars 2006 qui est

également l'un des dirigeants du GRUPPO CONCORDE).

Il ressort également de la totale dépendance de la société BSA vis-à-vis des sociétés défenderesses. De fait, la convention de cession interne de produits céramiques en vue de leur commercialisation faisant apparaître un accord sur des prix de cession réciproques pour les produits de premier choix définis par rapport à *"la norme du groupe"* et par rapport aux prix des produits équivalents sur le marché considéré pour les autres prix.

En outre, il résulte de l'attestation de Madame CATY précitée que la gestion des ressources humaines au sein de la société BSA relevait par l'intermédiaire de celle-ci du GRUPPO CONCORDE.

Dès lors, l'affirmation selon laquelle Monsieur BRUGUET exerçait le pouvoir disciplinaire envers les salariés de BSA doit être appréciée au regard de cette imbrication et dépendance plus grande.

De fait, les convocations aux réunions du Comité d'entreprise, signées de Madame CATY responsable des ressources humaines et portant l'adresse de la société BSA, comme la convocation à la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 4 avril 2006, figurent sur un papier à en-tête "BSA NOVOCERAM".

Ce pouvoir disciplinaire et de direction conjoint ressort particulièrement à l'examen de la procédure de licenciement en cause.

Ainsi, les dirigeants et responsables des ressources humaines des sociétés GRUPPO CONCORDE et NOVOCERAM sont présents avec Monsieur BRUGUET, directeur du site BSA PRODUITS CERAMIQUES, lors des réunions du comité d'entreprise de la société BSA, les 14 octobre 2005 (présence de Monsieur ONFIANI, président de la société NOVOCERAM, de Monsieur RABITTI, responsable des ressources humaines du GRUPPO CONCORDE, Madame CATY, dont il n'est pas contesté qu'elle est responsable des ressources humaines de la société NOVOCERAM), les 2 novembre 2005 (présence de Monsieur ONFIANI, de Monsieur RABITTI, de Madame CATHY), et 22 novembre 2005 (présence de Monsieur ONFIANI, RABITTI, et de Madame CATY).

Quant au compte rendu de la réunion du comité d'entreprise de BSA du 24 novembre 2005, il note la présence, outre les membres du comité d'entreprise de BSA, des seuls Messieurs COTTICA, administrateur délégué du GRUPPO CONCORDE, Paolo ONFIANI, directeur général de la société NOVOCERAM, et RABITTI, directeur des ressources humaines du GRUPPO CONCORDE.

Or les comptes rendus de ces réunions font apparaître le rôle actif et indépendant des dirigeants des sociétés du groupe, en cette qualité, dans le cadre de la procédure de licenciement. De fait, le compte rendu du 14 octobre 2005 précise que c'est Monsieur ONFIANI qui a fait un descriptif du livre IV du Code du travail. De même, la lecture du compte rendu de la MIDE fait apparaître que lors de la réunion du 9 novembre 2005 tenue à la préfecture de l'ARDECHE, et où sont présents Monsieur ONFIANI, Madame

BORELLI, vice présidente du GRUPPO CONCORE, et Monsieur RABATTI, alors que les représentants de la CFDT proposent aux représentants du GRUPPO CONCORDE de s'entendre sur la mise en place d'un accord de méthode permettant la fixation des modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise, il est précisé que "les représentants du groupe CONCORDE" vont s'informer sur l'intérêt d'une telle démarche et que dans l'attente de leur décision, les représentants de la CFDT s'engagent à ne pas déclencher de procédures contentieuses dans les jours qui suivront.

Cette analyse est d'ailleurs corroborée par le fait que les membres du groupe soient désignés comme "employeurs", sans qu'il ne soit justifié que cette dénomination n'ait entraîné aucune dénégation de leur part.

De fait, le courrier adressé par la Préfecture de l'ARDECHE le 5 décembre 2005 à la SAS NOVOCERAM et à l'attention de Monsieur ONFIANI, présente la société destinataire comme tenue, en sa qualité d'employeur des salariés menacés de licenciement, à certaines communications dans le cadre des licenciements envisagés au sein de la société BSA. Pareillement, le courrier du 12 janvier 2006 adressé par le Comité d'entreprise à la société BSA en décrit la direction comme "représentée par Messieurs RABATTI et ONFIANI accompagnés de Madame CATY", Monsieur ONFIANI étant président de la société NOVOCERAM et Monsieur RABATTI responsable des ressources humaines de la société GRUPPO CONCORDE.

2. Une communauté d'intérêts

Cette situation se trouve renforcée par l'imbrication des capitaux existant entre les différentes sociétés, puisque le GRUPPO CONCORDE SPA possède 100% des actions de la société CERAMICHE ATLAS CONCORDE qui détient la majorité du capital de la société NOVOCERAM dont la société BSA est une filiale à 100%.

Elle est encore corroborée par l'immixtion indéniable des sociétés GRUPPO CONCORDE et NOVOCERAM dans la gestion de la société PSA.

Celle-ci ressort de façon générale des dispositions de la convention d'assistance du 11 juillet 1989 qui fait apparaître un service comptable, administratif, technique et financier commun, la convention de cession interne de produits céramiques en vue de leur commercialisation du 14 janvier 2004 parlant de "*structures internes d'organisation, de gestion et de commercialisation*", la société BSA ayant pour seul client la société NOVOCERAM.

Elle apparaît également dans le rapport intermédiaire effectué par un expert comptable dans le cadre de la procédure de licenciement collectif du 23 novembre 2005 qui, tout en constatant que le GRUPPO CONCORDE travaille quasi uniquement dans et pour le carrelage, relève que les machines, procédés de fabrication et composition des produits de BSA sont italiens.

Elle ressort pareillement du compte rendu de la réunion du Comité d'entreprise du 28 avril 2006 où Monsieur ROBINET, mandataire liquidateur, expose que si les terrains de

la société BSA lui appartiennent, en revanche, les bureaux appartiennent pour moitié à cette société et pour moitié à la société NOVOCERAM.

Ainsi, Monsieur VERON, expert comptable, note ainsi dans son rapport au comité d'entreprise du mois d'avril 2006 que "l'unité de production BSA est totalement intégrée au groupe CONCORDE et vend la totalité de sa production à NOVOCERAM, filiale de production et de commercialisation des produits du groupe italien en FRANCE. BSA n'a d'existence qu'au travers de NOVOCERAM, la direction est détachée par NOVOCERAM, la comptabilité est chez NOVOCERAM, la production est dédiée à NOVOCERAM".

Il apparaît en conséquence que les sociétés BSA, NOVOCERAM et le GRUPPO CONCORDE ont constitué un ensemble uni par la confusion de leurs intérêts, activités et de direction au sein duquel les salariés étaient soumis au pouvoir de direction et disciplinaire des trois sociétés, agissant en qualité de co-employeurs.

Le présent différend relève donc bien de la juridiction prud'homale.

B. Sur la compétence territoriale

Dans les pays membres de l'Union européenne, les règles de compétence judiciaire en matière de litige relatif au contrat de travail international, dès lors que le défendeur est domicilié dans un état membre autre que le DANEMARK, sont fixées par le règlement communautaire 44/2001 du 22 décembre 2000, remplaçant la Convention de BRUXELLES du 27 septembre 1968 modifiée par la Convention de SAN SEBASTIAN du 26 mai 1989, d'application obligatoire dans les tous Etats sans signature ni ratification.

En application des dispositions de l'article 19 du règlement du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, "un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat membre peut être attrait:

1) devant les tribunaux de l'Etat membre où il a son domicile, ou

2) dans un autre Etat membre:

a) devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le tribunal du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail, ou

b) lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays, devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur".

Selon l'interprétation faite par la Cour de justice des communautés européennes des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, transposable pour

l'application des dispositions de l'article 19 précité, l'employeur se définit comme la personne pour le compte de laquelle le travailleur accomplit pendant un certain temps, en sa faveur et sous sa direction, des prestations en contrepartie desquelles elle verse une rémunération.

Eu égard à la qualité de co-employeur des sociétés BSA, NOVOCERAM et GRUPPO CONCORDE pour le compte desquelles les salariés ont, pendant un certain temps, sous leur direction et en leur faveur, exécuté habituellement à BOURG SAINT ANDEOL des prestations en contre partie desquelles ils ont été rémunérés, et conformément aux dispositions précitées, la présente juridiction doit se déclarer compétente pour connaître de la présente affaire.

III. Sur la validité des licenciements

A. Sur l'incidence de la dissolution de la société BSA

Conformément aux dispositions de l'article L. 237-15 du Code de commerce, les pouvoirs du conseil d'administration, du directoire ou des gérants prennent fin à dater de la décision de justice prise en application de l'article L. 237-14 ou de la dissolution de la société si elle est postérieure.

En application des dispositions de l'article L. 641-9 du Code de commerce, "I. le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur (...) Le débiteur accomplit (...) les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.

II. Lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf disposition contraire des statuts ou décision de l'assemblée générale".

Conformément aux dispositions de l'article 1844-7 du Code civil, "la société prend fin (...) 5° par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire".

En l'espèce, la société BSA a été dissoute par jugement du 18 avril 2006.

Néanmoins, dès lors qu'a été caractérisée la qualité de co-employeur des sociétés NOVOCERAM et GRUPPO CONCORDE, peu important la dissolution de l'employeur

BSA des salariés, les autres sociétés coemployeurs restent responsables des conséquences du licenciement intervenu. Dès lors, la dissolution de la société BSA, si elle fait disparaître le groupe ayant existé entre BSA, NOVOCERAM et le GRUPPO CONCORDE, ne permet pas néanmoins à ces deux dernières sociétés de s'exonérer de leur responsabilité en leur qualité de coemployeur.

B. Sur l'incidence de l'acceptation d'une convention de reclassement personnalisée par les salariés

En cas d'accord entre salariés et employeur sur la convention de reclassement personnalisée proposée par le dernier et acceptée par les premiers, le contrat de travail est rompu d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article L. 321-4-2 du Code du travail.

L'acceptation de la convention de reclassement personnalisée ne prive pas en elle-même les salariés de la possibilité de contester le motif économique de la rupture. La solution inverse reviendrait à permettre de contourner en dehors de tout cadre autre que contractuel l'exigence d'un motif économique.

En l'espèce, la liste des salariés ayant adhéré à la CRP présente comme tels Messieurs LANGLOIS, MARTINEZ, PEYRARD, RUS, SEGURA, SERRE et VETTORETTI. Bien qu'ayant accepté la convention de reclassement personnalisée qui leur était proposée ceux-ci sont donc recevables à contester la cause de leur licenciement.

C. Sur l'existence ou l'absence d'un motif économique

1. Sur l'autorité de la chose jugée

Les sociétés défenderesses estiment que l'autorité de la chose jugée empêcherait que soit remis en cause le caractère réel et sérieux du licenciement pour motif économique, invoquant la précédente décision au terme de laquelle les salariés auraient disposé de toutes les informations nécessaires.

En application de l'article 1350 du Code civil, l'autorité que la loi attribue à la chose jugée est une présomption légale.

Conformément à l'article 1351 du même Code, cette présomption n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, qu'elle soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

En application des dispositions de l'article 488 du Code de procédure civile, l'ordonnance

de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée.

En l'espèce, il résulte des motifs de l'ordonnance du 15 décembre 2005 que l'information au niveau du secteur d'activité du groupe concorde n'a pas été donnée, mais que l'expert ayant rendu ultérieurement un rapport complet et éclairant s'agissant de la situation du groupe, le comité, ainsi éclairé, ne pouvait se prévaloir d'un préjudice et pouvait rendre son avis dans le cadre du livre IV.

Dès lors, il apparaît que l'autorité de la chose jugée ne permet pas de remettre en cause l'absence d'établissement au niveau du secteur d'activité du groupe de l'existence de la cause économique de licenciement invoqué n'est pas établie au niveau du secteur d'activité de ce groupe, s'agissant d'une décision rendue en référé, frappée d'appel, et ne portant pas de surcroît sur l'existence d'un motif économique, constatant au contraire l'absence d'information par le groupe sur sa situation financière et économique et se référant au rapport de l'expert comptable concluant à un licenciement dû à une réorganisation d'un groupe in bonis.

2. Sur le motif économique

En application des dispositions de l'article L. 321-1 du Code du travail, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification refusée par le salarié d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

Le motif économique d'un licenciement doit s'apprécier au niveau du groupe, dans la limite du secteur d'activité auquel appartient l'entreprise, en ce inclus les résultats du secteur d'activité à l'étranger, étant précisé que l'anticipation de difficultés propres à la société française d'un groupe international ne suffit pas à elle seule à constituer un motif économique.

En l'espèce, il résulte des pièces produites comme analysées ci-dessus et notamment de la convention de prestation et d'assistance en date du 11 juillet 1989 qui en affirme expressément le principe que la société BSA faisait partie d'un groupe.

Il n'est pas établi que le comité ait bénéficié d'informations sur la situation économique et financière de celui-ci.

Bien au contraire, il résulte du rapport intermédiaire effectué par un expert comptable dans le cadre de la procédure de licenciement collectif que les documents relatifs à la situation financière de la société CHERAMICHE ATLAS CONCORDE et du GRUPPO CONCORDE ne lui sont parvenus que tardivement et pour des périodes anciennes, sans détail des comptes. Il apparaît à la lecture du courrier à la société NOVOCERAM en date

du 5 décembre 2005 de la Préfecture de l'ARDECHE que celle-ci n'a pas communiqué les bilans et résultats consolidés du groupe italien ATLAS CONCORDE et de GRUPPO CONCORDE, et à la lecture du compte rendu de la réunion du Comité d'entreprise du 14 octobre 2005 que le comité a vainement sollicité des documents sur celle-ci, éléments repris par la décision de référé du 15 décembre 2005 invoquée par les sociétés défenderesses. Pareillement, les propos du liquidateur de la société BSA, Monsieur ROBINET, consignés dans le compte rendu de la réunion du 28 avril 2007 du Comité d'entreprise font apparaître que le bilan 2005 n'a pas été édité et qu'il n'y a pas de collaboration de la part de la Direction du groupe NOVOCERAM. Un courrier de la société NOVOCERAM en date du 22 mai 2006 adressé au cabinet SYNDEX mentionne que cette société s'estime non habilitée pour communiquer le bilan et le compte de résultat de la société BSA PRODUITS CERAMIQUE au 31 décembre 2005, s'agissant d'une ancienne filiale avec laquelle elle n'aurait plus de lien depuis le 18 avril 2006.

Dès lors, en l'absence de justification d'une recherche de reclassement au sein du groupe auquel appartiennent les employeurs des salariés, il ne peut être considéré qu'il a été satisfait à l'obligation de reclassement.

L'autorisation de l'inspecteur du travail s'agissant du licenciement des salariés protégés empêche le juge judiciaire de statuer directement sur le motif de leur licenciement.

S'agissant des salariés demandeurs non protégés, il sera ainsi constaté que faute d'établissement du motif économique invoqué au niveau du groupe concerné, les licenciements intervenus sont donc privés de cause réelle et sérieuse. Ils ouvrent ainsi droit à réparation pour ces salariés.

D. Sur le plan de sauvegarde des emplois

1. Sur la question préalable des salariés concernés

1. Les salariés protégés, Messieurs LANGLOIS, MARTINEZ, PEYRAD, SELLIER et Madame GINEYS, entendent faire constater que leur licenciement est intervenu dans le cadre d'un PSE insuffisant pour solliciter des dommages et intérêts.

Il est constaté à titre préalable que les salariés dont le licenciement a été autorisé par l'inspecteur du travail peuvent néanmoins contester la validité du plan social devant la juridiction judiciaire à qui ils peuvent demander d'en tirer les conséquences qui s'en évincent sur le fondement de l'article L. 321-4-1 du Code du travail.

2. S'agissant des salariés non protégés, dès lors que le caractère abusif de leur licenciement a été constaté comme leur ouvrant droit à réparation, il n'y a pas lieu

d'examiner l'insuffisance éventuelle du plan de sauvegarde des emplois les concernant.

2. Sur la question préalable des sociétés éventuellement responsables

Il doit être noté pareillement à titre liminaire que le fait que la société BSA ait été liquidée, ne saurait exonérer les autres co-employeurs des salariés, de leur responsabilité à ce titre, s'agissant du licenciement de salariés qu'ils ont également employés comme défini ci-dessus.

3. Sur la validité et l'efficience du PSE

Il résulte des dispositions de l'article L.321-4-1 Code du travail alors en vigueur que "dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à 10 dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment des salariés âgés ou qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.

La procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant qu'un plan visant au reclassement de salariés s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés.

Ce plan doit prévoir des mesures telles que par exemple:

- des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure;
- des créations d'activités nouvelles par l'entreprise;
- des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi;
- des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés;
- des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés;
- des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents;
- des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires effectuées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail dans l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à 35 heures hebdomadaires ou 1.600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée.

(...)

La validité du plan de sauvegarde de l'emploi est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou, le cas échéant, l'unité économique et sociale ou le groupe".

Il résulte de l'article L. 321-4-1 du Code du travail que le plan social que l'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel doit comporter un plan de reclassement comprenant des mesures précises et concrètes de nature à éviter les licenciements ou à en limiter le nombre.

En cas de violation de son obligation de reclassement par l'employeur, le licenciement n'est pas justifié par un motif économique, n'étant dès lors pas inévitable et conformément aux termes de l'article L. 321-4 du Code du travail.

Il convient donc de rechercher si en l'espèce, les co-employeurs des salariés concernés ont effectivement satisfait à l'obligation de moyens qui pèse sur eux de rechercher de façon sérieuse et loyale le reclassement interne des salariés au sein du groupe et dans toutes les sociétés de celui-ci, dans des emplois disponibles de même nature que ceux qu'occupaient le salarié ou à défaut des emplois de catégorie inférieure.

En l'espèce, il apparaît seulement que dans sa notice explicative sur le projet de licenciement pour cause économique en date du 21 avril 2006, la SAS BSA indique que la société n'appartient pas à un groupe et qu'il ne peut dès lors être envisagé de reclassement interne mais que les autres sociétés en relation avec elle vont être interrogées sur leur possibilité de reclassement et notamment la société NOVOCERAM, et que les propositions de reclassement externe seront examinées avec les délégués. Pareillement, dans le document d'information en vue de la consultation du comité d'entreprise sur un projet de licenciement économique pour motif économique du mois d'octobre 2005, la société BSA indique qu' "il a été demandé à l'ensemble des sociétés du groupe de bien vouloir faire part dans les meilleurs délais de tout poste à pourvoir qui constituerait des opportunités de reclassement pouvant être proposées à des salariés dont l'emploi est supprimé" et fournit une liste de 11 postes identifiés et à pourvoir au sein du groupe au 30 septembre 2005.

Or le courrier de la société NOVOCERAM en date du 12 mai 2006 versé aux débats, où celle-ci se contente de proposer divers postes à pourvoir immédiatement, en énumérant les fonctions concernées, ne permet pas d'établir que les exigences légales sont remplies alors que l'employeur ne procède pas ainsi à un examen individuel des possibilités de reclassement.

Pareillement, l'embauche de quelques salariés (Monsieur Abdelghani LACHHAB par contrat de travail à durée indéterminée en date du 5 mai 2006, Madame Annick LAMBERT par contrat de travail à durée indéterminée en date du 12 juillet 2006, de Monsieur Messaoudi BRAHIM en date du 27 novembre 2006) ne permet pas de caractériser la recherche loyale et claire par les co-employeurs du reclassement des salariés concernés.

Il en va de même, l'envoi de lettres circulaires de demande d'information aux sociétés du groupe par la société BSA, voire l'envoi d'une liste de salariés dont le licenciement est envisagé aux sociétés du groupe et de la proposition de mesures de reclassement

Le rapport intermédiaire du 23 novembre 2005 effectué dans le cadre de la procédure de licenciement collectif conclut d'ailleurs en ce sens, estimant la pertinence des mesures envisagées dans le cadre du livre IV et III non établie dès lors que l'on se situe le site de BOURG SAINT ANDEOL dans le contexte du GRUPPO CONCORDE.

Aucune initiative des sociétés co-employeurs n'est donc établie établissant qu'ils auraient recherché le reclassement interne des salariés en conformité avec les textes sus-visés. Dès lors, il ne peut donc être prétendu que le reclassement a été loyalement recherché par les co-employeurs dans le cadre du groupe dont les activités, l'organisation et le lieu de travail ou d'exploitation permettent la permutation de tout ou partie du personnel.

D. Sur les conséquences

1. Sur le droit à indemnité

En cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse sur le fondement des dispositions de l'article L. 122-14-4 du Code du travail, si le salarié a plus de deux ans d'ancienneté et que l'entreprise compte plus de onze salariés, le salarié peut prétendre à un minimum de 6 mois de salaire brut à titre d'indemnité.

A défaut, en application des dispositions de l'article L. 122-14-5 du même code, son préjudice est à estimer en fonction de son préjudice.

Lorsque la nullité des licenciements n'est pas encourue en raison du redressement ou de la liquidation judiciaire de l'employeur, l'insuffisance du plan social, au regard de l'article L. 321-4-1 du Code du travail prive les licenciements de cause réelle et sérieuse.

En l'espèce, les salariés demandeurs peuvent ainsi prétendre à des indemnités qui, s'agissant de salariés ayant plus de deux ans d'ancienneté dans une entreprise de plus de onze salariés, ne pourront s'élever à moins de 6 mois de salaire brut conformément à la règle rappelée ci-dessus.

2. Sur le montant des indemnités

Les salariés demandeurs sollicitent le paiement de dommages et intérêts calculés forfaitairement en fonction de leur année d'ancienneté au sein de l'entreprise, qu'ils multiplient par 2,5 fois le montant de leur rémunération moyenne sur les six derniers mois.

L'article 1315 du Code Civil dispose "Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation".

Chaque salarié demandeur produit ses bulletins de salaires pour l'activité exercée au sein de groupe sur au moins l'année précédant la cessation de celle-ci, aucun des montant des salaires moyens sur les six derniers mois et des anciennetés au sein de l'entreprise mentionnée à leur propos n'étant pas contesté par les défendeurs.

En outre, hormis Messieurs BLACHERE, CHARPAIL, PELLEGRINI, POLOGNA, VETTORETTI, ils fournissent des éléments relatifs à leur situation actuelle notamment à la perception d'indemnités ASSEDIC et / ou d'une rémunération relative à un nouvel emploi, inférieure à celle perçue au sein du groupe.

L'indemnisation sera fixée compte tenu des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée au salarié, de son ancienneté dans l'entreprise et de l'effectif de celle-ci. Faute d'établir la preuve d'un préjudice justifiant une indemnisation au-delà du minimum légal, les salariés demandeurs n'apportant aucun élément de preuve distinct de leur bulletin de salaire du temps de leur activité au sein du groupe ne pourront chacun se voir attribuer à titre de dommages et intérêts que la somme de 6 mois bruts de salaires.

Dès lors l'indemnisation accordée doit être fixée comme suit :

Monsieur Alain BALME la somme de 42.861,75 euros,
 Monsieur Sébastien BEYDON la somme de 15.000 euros,
 Monsieur Christophe BLACHERE la somme de 10.899,36 euros,
 Monsieur Francis BONAMIGO la somme de 31.818,60 euros,
 Monsieur Gilbert CHARBONNIER la somme de 38.981 euros,
 Monsieur Michel CHARPAIL la somme de 8.223,12 euros,
 Monsieur Jacky CHATAGNIER la somme de 35.295 euros,
 Monsieur René DEBROAS la somme de 31.445,57 euros,
 Monsieur AHCÈNE DEROUICHE la somme de 49.231,50 euros,
 Monsieur Frank DE SCHUTTER la somme de 36.182,37 euros,
 Monsieur Bruno DEVARENNE la somme de 27.530,58 euros,
 Monsieur Jacky ETIENNE la somme de 32.400,48 euros,
 Madame Agnès GINEYS la somme de 42.985 euros,
 Monsieur Patrick GOUSSARD la somme de 46.292,33 euros,
 Monsieur Philippe HELLY la somme de 40.426,68 euros,
 Monsieur Thierry INACIO la somme de 40.371,32 euros,
 Monsieur Thierry KASIDIS la somme de 24.486,15 euros,
 Monsieur Jean-Marc LANGOIS la somme de 58.274,64 euros,
 Monsieur Michel LOPEZ la somme de 21.844,55 euros,
 Monsieur Lucien MARTINEZ la somme de 43.733,75 euros,
 Monsieur Didier MILLION la somme de 31.718,80 euros,

Monsieur Jean-Louis MILLION la somme de 39.659 euros,
 Monsieur Sébastien OEILLARD la somme de 22.963,20 euros,
 Monsieur Pascal PELLEGINI la somme de 10.470,54 euros,
 Monsieur Hervé PEYRARD la somme de 50.103,68 euros,
 Monsieur Denis POLOGNA la somme de 8.205,84 euros,
 Monsieur Daniel REDON la somme de 43.098,75 euros,
 Monsieur Jean-Louis RUS la somme de 34.435,95 euros,
 Monsieur Hubert SEGURA la somme de 76.255,92 euros,
 Monsieur Fabrice SELLIER la somme de 59.254,67 euros,
 Monsieur Alain SERRE la somme de 66.826,75 euros,
 Monsieur Thierry TRUCCHI la somme de 41.719,25 euros,
 Monsieur Robert VETTORETTI la somme de 13.968,66 euros,

sommes au paiement duquel les sociétés NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES et GRUPPO CONCORDE seront solidairement condamnées.

Les salariés ayant plus de deux ans d'ancienneté et l'entreprise employant au mois 11 salariés, il convient d'ordonner le remboursement par l'employeur fautifs à l'ASEDIC des indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement dans la limite de 6 mois, par application des dispositions de l'article L. 122-14-4 du Code du travail.

III. Sur les autres demandes

A. Sur la gestion prévisionnelle de l'emploi

En application de l'article L. 432-1-1 du Code du travail, chaque année, à l'occasion de la réunion prévue au deuxième alinéa de l'article L. 432-4, le comité d'entreprise est informé et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée. Il est informé et consulté sur les prévisions annuelles ou pluriannuelles et les actions, notamment de prévention et de formation que l'employeur envisage de mettre en oeuvre compte tenu de ces prévisions, particulièrement au bénéfice des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification qui les exposent plus que d'autres aux conséquences de l'évolution économique ou technologique.

L'article L. 432-4-2 du même Code dispose que dans les entreprises de moins de 300 salariés, le chef d'entreprise remet au comité d'entreprise une fois par an, un rapport qui se substitue à l'ensemble des informations et documents à caractère économique, social et financier, quelle que soit leur périodicité, prévus par les articles L. 212-4-5, L. 432-1-1, L. 432-3-1, L.432-4 (sixième, septième, huitième alinéa et dernière phrase du dernier

alinéa) et L. 432-4-1 du présent code.

Ce rapport porte sur:

- 1° L'activité et la situation financière de l'entreprise,
- 2° Le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise,
- 3° L'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires;
- 4° La situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes;
- 5° Les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

Les membres du comité d'entreprise reçoivent le rapport annuel quinze jour avant la réunion. Le rapport modifié, le cas échéant à la suite de la réunion du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent.

Par application des dispositions de l'article R. 432-19 du même code, dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 300 salariés, le rapport annuel mentionné à l'article L. 432-4-2 doit comporter les informations dont la liste suit et qui sont relatives à l'activité et la situation financière de l'entreprise, à l'évolution de l'emploi, des qualifications et de la formation.

Cette obligation a pour objectif d'anticiper les mutations économiques et de prévenir les risques de variations entre les besoins en personnel d'une entreprise et ses propres ressources humaines, en anticipant la question éventuelle des licenciements, le but final étant d'éviter des licenciements qui seraient ultérieurement causés par des causes sérieuses ayant pu antérieurement être décelées et évitées.

Les salariés demandeurs exposent que les informations concernant la gestion prévisionnelle de l'emploi ne leur ont jamais été présentées et qu'il n'a jamais été satisfait à l'obligation d'adpter les salariés à l'évolution prévisible de leur emploi.

Néanmoins, et sans même qu'il soit besoin d'examiner la question du respect des dispositions précitées, il convient de remarquer que dès lors qu'un licenciement se trouve privé de cause, l'éventuelle absence de réalisation d'une gestion prévisionnelle de l'emploi conforme ne saurait causer aux salariés de préjudice distinct justifiant une indemnisation distincte: la réalisation conforme de la gestion prévisionnelle de l'emploi n'aurait en tout état de cause pas pu permettre d'éviter la survenance d'une cause qui ne saurait justifier le licenciement.

Il conviendra dès lors de débouter les salariés de leurs demandes en ce sens.

B. Sur la demande tendant à l'application des dispositions de l'article L. 411-11 du Code du travail

En vertu de l'article L. 411-11 du Code du travail, les syndicats professionnels ont le droit

d'ester en justice et peuvent devant les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

En l'espèce, l'intervention volontaire du syndicat sera déclarée recevable.

Néanmoins, celui-ci ne justifie d'aucun dommage qui lui aurait été causé par une faute des sociétés défenderesses laquelle ne saurait être constituée par le simple fait d'avoir refusé des propositions faites par ce syndicat notamment lors de la réunion du 9 novembre 2005 à la Préfecture de l'ARDECHE.

Il ne pourra qu'être débouté de l'ensemble de ses demandes.

C. Sur la garantie de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

L'intervention volontaire de l'AGS CGSE, se rattache aux prétentions de la demanderesse par un lien suffisant au sens de l'article 325 du Code de procédure civile au regard des dispositions de l'article L. 625-9 du Code de commerce. Elle sera donc déclarée recevable.

En l'absence de condamnation de la société BSA, l'AGS qui ne peut intervenir qu'à titre de garantie dans le cadre des articles L. 143-9 et suivants du Code du travail, devra être mise hors de cause, comme le CENTRE DE GESTION ET D'ETUDE AGS d'ANNECY.

D. Sur la demande tendant aux dépens et à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

En application des dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, les sociétés NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES et GRUPPO CONCORDE seront solidairement condamnées à supporter les dépens.

L'équité commande en outre qu'elles soient solidairement condamnées à payer aux salariés demandeurs la somme de 300 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant après délibéré, publiquement, contradictoirement, à charge de contredit pour la compétence et en premier ressort pour le surplus, par jugement mis en délibéré par mise à disposition au greffe,

SE DECLARE COMPETENT pour connaître de la présente demande;

DECLARE recevable l'intervention volontaire du SYNDICAT CONSTRUCTION BOIS CFDT DE DROME ARDECHE;

DECLARE le licenciement de Messieurs Alain BALME, Sébastien BEYDON, Christophe BLACHERE, Francis BONAMICO, Gilbert CHARBONNIER, Michel CHARPAIL, Jacky CHASTAGNIER, René DEBROAS, Ahcène DEROUCHE, Franck DE SCHUTTER, Bruno DEVARENNE, Jacky ETIENNE, Patrick GOUSSARD, Philippe HELLY, Thierry INACIO, Thierry KASIDIS, Jean-Marc LANGLOIS, Michel LOPEZ, Lucien MARTINEZ, Didier MILLION, Jean-Louis MILLION, Sébastien OEILLARD, Pascal PELLEGRINI, Hervé PEYRARD, Denis POLOGNA, Daniel REDON, Jean-Louis RUS, Hubert SEGURA, Fabrice SELLIER, Alain SERRE, Thierry TRUCCHI, Robert VETTORETTI et Madame Agnès GINEYS sans cause réelle et sérieuse;

CONDAMNE solidairement la SAS NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES et la SPA GRUPPO CONCORDE à payer à:

- Monsieur Alain BALME la somme de 42.861,75 euros,
- Monsieur Sébastien BEYDON la somme de 15.000 euros,
- Monsieur Christophe BLACHERE la somme de 10.899,36 euros,
- Monsieur Francis BONAMIGO la somme de 31.818,60 euros,
- Monsieur Gilbert CHARBONNIER la somme de 38.981 euros,
- Monsieur Michel CHARPAIL la somme de 8.223,12 euros,
- Monsieur Jacky CHASTAGNIER la somme de 35.295 euros,
- Monsieur René DEBROAS la somme de 31.445,57 euros,
- Monsieur Ahcène DEROUCHE la somme de 49.231,50 euros,
- Monsieur Frank DE SCHUTTER la somme de 36.182,37 euros,
- Monsieur Bruno DEVARENNE la somme de 27.530,58 euros,
- Monsieur Jacky ETIENNE la somme de 32.400,48 euros,
- Madame Agnès GINEYS la somme de 42.985 euros,
- Monsieur Patrick GOUSSARD la somme de 46.292,33 euros,
- Monsieur Philippe HELLY la somme de 40.426,68 euros,
- Monsieur Thierry INACIO la somme de 40.371,32 euros,
- Monsieur Thierry KASIDIS la somme de 24.486,15 euros,
- Monsieur Jean-Marc LANGLOIS la somme de 58.274,64 euros,
- Monsieur Michel LOPEZ la somme de 21.844,55 euros,
- Monsieur Lucien MARTINEZ la somme de 43.733,75 euros,
- Monsieur Didier MILLION la somme de 31.718,80 euros,
- Monsieur Jean-Louis MILLION la somme de 39.659 euros,
- Monsieur Sébastien OEILLARD la somme de 22.963,20 euros,
- Monsieur Pascal PELLEGRINI la somme de 10.470,54 euros,
- Monsieur Hervé PEYRARD la somme de 50.103,68 euros,
- Monsieur Denis POLOGNA la somme de 8.205,84 euros,

- Monsieur Daniel REDON la somme de 43.098,75 euros,
- Monsieur Jean-Louis RUS la somme de 34.435,95 euros,
- Monsieur Hubert SEGURA la somme de 76.255,92 euros,
- Monsieur Fabrice SELLIER la somme de 59.254,67 euros,
- Monsieur Alain SERRE la somme de 66.826,75 euros,
- Monsieur Thierry TRUCCHI la somme de 41.719,25 euros,
- Monsieur Robert VETTORETTI la somme de 13.968,66 euros.

ORDONNE le remboursement par la SAS NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES et la SPA GRUPPO CONCORDE des indemnités de chômage payées à Messieurs Alain BALME, Sébastien BEYDON, Christophe BLACHERE, Francis BONAMICO, Gilbert CHARBONNIER, Michel CHARPAIL, Jacky CHASTAGNIER, René DEBROAS, Ahcène DEROUCHE, Franck DE SCHUTTER, Bruno DEVARENNE, Jacky ETIENNE, Patrick GOUSSARD, Philippe HELLY, Thierry INACIO, Thierry KASIDIS, Jean-Marc LANGLOIS, Michel LOPEZ, Lucien MARTINEZ, Didier MILLION, Jean-Louis MILLION, Sébastien OEILLARD, Pascal PELLEGRINI, Hervé PEYRARD, Denis POLOGNA, Daniel REDON, Jean-Louis RUS, Hubert SEGURA, Fabrice SELLIER, Alain SERRE, Thierry TRUCCHI, Robert VETTORETTI et Madame Agnès GINEYS, du jour de leur licenciement dans la limite de 6 mois en application des dispositions de l'article L. 122-14-4 du Code du travail;

MET hors de cause l'AGS et le CENTRE DE GESTION ET D'ETUDE CCGEA d'ANNECY;

DEBOUTE le SYNDICAT CONSTRUCTION BOIS CFDT de DROME ARDECHE de l'ensemble de ses demandes;

DEBOUTE SAS NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES de l'ensemble de ses demandes;

DEBOUTE la SPA GRUPPO CONCORDE de l'ensemble de ses demandes;

DEBOUTE Maître TORELLI en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société BSA PRODUITS CERAMIQUES de sa demande tendant à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

DEBOUTE Alain BALME, Sébastien BEYDON, Christophe BLACHERE, Francis BONAMICO, Gilbert CHARBONNIER, Michel CHARPAIL, Jacky CHASTAGNIER, René DEBROAS, Ahcène DEROUCHE, Franck DE SCHUTTER, Bruno DEVARENNE, Jacky ETIENNE, Patrick GOUSSARD, Philippe HELLY, Thierry INACIO, Thierry KASIDIS, Jean-Marc LANGLOIS, Michel LOPEZ, Lucien MARTINEZ, Didier MILLION, Jean-Louis MILLION, Sébastien OEILLARD, Pascal PELLEGRINI, Hervé PEYRARD, Denis POLOGNA, Daniel REDON, Jean-Louis RUS,

Hubert SEGURA, Fabrice SELLIER, Alain SERRE, Thierry TRUCCHI, Robert VETTORETTI et Madame Agnès GINEYS du surplus de leurs demandes;

CONDAMNE solidairement la SAS NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES et la SPA GRUPPO CONCORDE à payer la somme de 300 euros à Messieurs Alain BALME, Sébastien BEYDON, Christophe BLACHERE, Francis BONAMICO, Gilbert CHARBONNIER, Michel CHARPAIL, Jacky CHASTAGNIER, René DEBROAS, Ahcène DEROUICHE, Franck DE SCHUTTER, Bruno DEVARENNE, Jacky ETIENNE, Patrick GOUSSARD, Philippe HELLY, Thierry INACIO, Thierry KASIDIS, Jean-Marc LANGLOIS, Michel LOPEZ, Lucien MARTINEZ, Didier MILLION, Jean-Louis MILLION, Sébastien OEILLARD, Pascal PELLEGRINI, Hervé PEYRARD, Denis POLOGNA, Daniel REDON, Jean-Louis RUS, Hubert SEGURA, Fabrice SELLIER, Alain SERRE, Thierry TRUCCHI, Robert VETTORETTI et Madame Agnès GINEYS, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

CONDAMNE solidairement la SAS NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES et la SPA GRUPPO CONCORDE aux dépens;

LE GREFFIER



LE JUGE DÉPARTITEUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. L. L.", written over the printed text "LE JUGE DÉPARTITEUR".